



## CONVENTION ANNUELLE FINANCIÈRE 2020

### VILLE D'ANGOULÊME

### Fédération Française des MJC (FFMJC) pour CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF Maison des Habitants de Basseau

Entre les soussignés :

#### **La Mairie d'Angoulême**

Représentée par son Maire, Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 5 février 2020,

et

#### **La FFMJC, Fédération Française des MJC (pour le CSCS Maison des Habitants de Basseau**

à Angoulême ) association régie par la loi du 1er juillet 1901,

dont le siège social est situé 16 rue HERMEL 75 018 PARIS

représenté par son Président Gérard ABONNEAU

et désignée sous le terme « l'association » ou « FFMJC », d'autre part,,

#### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire, qui est établi en adéquation avec les enjeux du Schéma Directeur d'Accompagnement de la Vie Sociale (SDAVS) de la Charente :

- ◆ Enjeu 1 : « Faire ensemble pour bien vivre ensemble et faire société » : une ambition partagée avec et pour tous les habitants, avec tous les partenaires.
- ◆ Enjeu 2 : Le projet d'animation de la vie sociale : une démarche participative, structurante à valoriser et à promouvoir.
- ◆ Enjeu 3 : Un projet d'animation de la vie sociale porté par des habitants, soutenu économiquement de façon partenariale, équilibré et durable.

Ce projet s'inscrit dans le contrat de projet de la structure, présenté en commission mixte, co-signé par la Ville et la CAF et qui s'appuie sur les valeurs,

- ◆ d'éducation populaire, en vue de favoriser l'autonomie et les prises de responsabilités et de permettre à chacun et à chacune de se construire en s'enrichissant des différences de l'autre,
- ◆ de laïcité, principe fondateur d'une unité qui rassemble les hommes d'opinions, de religions et de convictions diverses.

et sera directement fléché sur les actions en lien avec les missions sociales telles que définies dans le Contrat Local d'Animation de la Vie Sociale (CLAVS) d'Angoulême :

- ◆ animation de territoire,
- ◆ soutien à la parentalité,
- ◆ éducation,
- ◆ accueil tous publics
- ◆ intervention sociales
- ◆ insertion professionnelle tous publics (au sens de l'orientation vers les partenaires)
- ◆ ateliers culturels de loisirs et sportifs

Les missions spécifiques pourront faire l'objet d'un financement sous forme d'appels à projet, dès lors que le bassin de vie le justifie.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville d'Angoulême, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- ◆ répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion ;
- ◆ animer la ville et ses quartiers en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- ◆ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ◆ redécouvrir, revaloriser la ville et contribuer à son rayonnement.

et la volonté de coopération active formalisée par une convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2022.

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, au fonctionnement de l'Association qui, au regard de ses activités, présente un intérêt public local indéniable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative, en toute autonomie et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, **en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule**, un programme d'action. Les spécificités de territoire déterminent les projets de la structure.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à soutenir l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies dont la publication et la transmission en Préfecture, est conclue pour un an.

### **Article 3 – Conditions de détermination du coût du fonctionnement de l'Association**

3.1. Le coût total estimé du fonctionnement du CSCS Maison des Habitants de Basseau évalué à 326 716 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués lors de la demande de subvention.

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Association est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés au fonctionnement de l'entité doivent être nécessaires à la réalisation des activités en lien avec les missions socles et respecter les principes d'une bonne gestion.

## Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

### 4.1 Subvention numéraire

La Ville accorde une subvention d'un montant de 102 000 euros au titre du fonctionnement.

Des subventions complémentaires sur projet pourront être attribuées, sur demande et soumises à l'avis des élus.

En 2019, la Ville a attribué au CSCS Maison des Habitants de Basseau une subvention totale de 8 550 euros au titre des appels à projet.

Sur les bases de la convention annuelle financière 2020 actant le premier flux financier, la Ville réétudiera les objectifs chaque année afin de soutenir au mieux l'association. Pour ce faire, celle-ci déposera une nouvelle demande.

### 4.2 Subvention en nature

Sur demande de l'Association, formulée dans un dossier « Guichet Unique », la Ville accordera des participations techniques, logistiques et humaines. Lesdites participations seront réalisées conformément au guide d'attribution de la collectivité et en fonction des matériels et personnels disponibles. Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

VALORISATIONS 2018	
Loyer	56 946.72 €
Prestations techniques	3 229.22 €
Transports	2 009.15 €

## Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### 5.3. Echancier

La Ville verse :

- une avance avant le 30 avril, dans la limite de 30 % du montant attribué à l'article 4.1,
- un mandatement avant fin mai, dans la limite de 50 % du solde de l'année en cours,
- le solde en septembre, après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6 et après la réalisation d'un bilan d'étape.

Les mandatements résultant de dispositifs particuliers feront l'objet d'un échancier spécifique.

Les versements seront effectués au CCM Paris Batignolles.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	clé RIB
10278	06123	00020080401	47

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale.

## **Article 6– Justificatifs et contrôle de l'usage des fonds**

6.1 Dans les 3 mois qui suivent la signature de la présente convention le centre social présentera une annexe financière qui devra indiquer les budgets théoriques pour chaque année du contrat de projet. Le centre social s'engage ainsi à programmer les soutiens financiers obtenus.

6.2 Un comité d'accompagnement de gestion, constitué de représentants des financeurs signataires du Contrat Local d'Accompagnement de la Vie Sociale (CLAVS), du dirigeant et du Président de la structure se réunira au moins une fois par an afin d'évoquer la situation financière du centre social.

6.3 Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir à la Ville :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

6.4 L'Association s'engage à fournir, dès le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions de la présente convention. La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence.

6.5 Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville pourra demander d'autres documents ou justifications.

## **Article 7 – Autres engagements**

7.1 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 En cours d'exercice, si l'Association se trouve dans une situation budgétaire aux perspectives incertaines, elle s'engage à informer la Ville.

## **Article 8 - Sanctions**

8.1 En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard significatif dans l'exécution par l'Association, la Ville peut soit ordonner le reversement de tout ou partie des sommes

déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre des sommes qui n'ont pas été versées, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier évoqué à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

## **Article 10 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 11 – Recours**

11.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

11.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Angoulême, le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

Gérard ABONNEAU

Xavier BONNEFONT